



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Avis d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux en vue de :**

- 1. la dérivation des eaux de la source de Reyersviller à titre de régularisation**
- 2. l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau**
- 3. l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine de la commune de Reyersviller**

Demandeur : Mairie de Reyersviller

Par arrêté préfectoral du 12 avril 2017, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux susvisés est prescrite dans la commune de Reyersviller.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des pièces du dossier, **du 2 au 19 mai 2017 inclus**, dans la mairie de Reyersviller, aux heures habituelles d'ouverture, et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, Monsieur Gaston KLAM (l'enveloppe de transmission précisant « enquête publique de DUP captation des eaux issues du forage n°BSS : 167-7X-0005 situé sur le ban communal de Reyersviller – à l'attention de M. KLAM »).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public selon le calendrier suivant :

Mairie de Reyersviller :	- Le 2 mai 2017 :	de 17h00 à 19h00
	- Le 19 mai 2017 :	de 17h00 à 19h00

Toute personne concernée peut demander au préfet, à l'issue de l'enquête, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public à la préfecture de la Moselle et à la mairie de Reyersviller, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle « [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - publications - publicité légale toutes enquêtes publiques - enquêtes publiques en cours »

La déclaration d'utilité publique du projet fera l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral.